NATIONS UNIES

A S

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE

A/9478/Rev.1
S/11180/Rev.1
4 janvier 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Vingt-huitième session
Point 22 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Vingt-neuvième année

Lettre datée du 3 janvier 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant permanent de l'Egypte vous a adressée le 24 décembre 1973 (A/9475-S/11172) pour exposer les faits suivants :

Les allégations qui ont été faites dans cette lettre et qui sont toutes dénuées de fondement sont rejetées catégoriquement et énergiquement.

Depuis le début des hostilités, comme à toutes les occasions antérieures, Israël a scrupuleusement observé ses obligations en ce qui concerne les prisonniers de guerre et les membres blessés des forces ennemies.

Alors que l'Egypte a fait des difficultés pour fournir des renseignements sur les prisonniers et blessés israéliens et n'a accepté, à l'occasion, d'en fournir une liste qu'en échange de certains arrangements sur le plan militaire, Israël a inconditionnellement rempli les obligations qui lui incombent en vertu des première et troisième Conventions de Genève 1/. Israël a continuellement fourni des listes de prisonniers de guerre égyptiens au Comité international de la Croix-Rouge, même pendant la période active des hostilités, et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge ont été autorisés à visiter les prisonniers de guerre égyptiens dans leurs camps ainsi que ceux d'entre eux qui sont blessés, dans les hôpitaux.

Le refus de l'Egypte de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève si elle n'en reçoit pas des avantages supplémentaires n'est qu'un nouvel exemple d'une attitude qui était devenue évidente même avant les dernières hostilités, lorsque l'Egypte avait obstinément refusé d'appliquer l'article 109 de la troisième Convention de Genève, aux termes duquel les prisonniers

1/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, Nos 970 et 972.

de guerre de certaines catégories qui sont blessés et malades doivent être immédiatement renvoyés dans leur pays. C'est ainsi par exemple que l'Egypte a refusé de renvoyer le lieutenant Dan Avidan en Israël, bien que les examens médicaux aient catégoriquement établi son mauvais état de santé. L'Egypte, au mépris des dispositions obligatoires de l'article 109, a demandé, en échange du rapatriement du lieutenant Avidan, la mise en liberté de 24 prisonniers de guerre égyptiens bien portants qui étaient entre les mains d'Israël. De son côté, à maintes occasions, Israël a renvoyé des prisonniers de guerre égyptiens blessés ou malades, sans poser aucune condition.

La première Convention de Genève ne prescrit aucune obligation concernant l'évacuation des blessés ou des malades des zones encerclées. L'article 15 de cette convention, mentionné dans la lettre égyptienne du 24 décembre 1973, prévoit notamment que des arrangements locaux pourront être conclus entre les parties au conflit pour l'évacuation ou l'échange des blessés et malades d'une zone encerclée et pour le passage de personnel et de matériel sanitaires à destination de cette zone.

A maintes reprises, Israël a proposé d'engager des discussions en vue de conclure des arrangements de ce genre mais les autorités égyptiennes ont refusé et ce sont elles qui ont suspendu les réunions qui se tenaient au kilomètre 101.

Dans ces conditions, les autorités égyptiennes ne peuvent que s'en prendre à elles-mêmes si, en raison de leur refus obstiné d'examiner et de conclure des arrangements conformément à la Convention de Genève, des souffrances inutiles sont infligées à leur propre peuple.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
d'Israël auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Jacob DORON